



Assemblée générale

Distr. limitée
20 juin 2011
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Fidji et Papouasie-Nouvelle-Guinée : projet de résolution

Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2011 relatif à la question des Tokélaou¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 65/114 du 10 décembre 2010,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, collaborent au développement des Tokélaou,

Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et que, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, les Tokélaou présentent un intérêt plus général pour

¹ À paraître dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 23 (A/66/23)*, chap. X.



l'Organisation, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

Notant également que les Tokélaou ont l'intention de déposer une demande d'accession au statut de membre associé du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Rappelant qu'en novembre 2003 la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce les droits et responsabilités des deux partenaires,

Ayant à l'esprit la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser en février 2006 un référendum concernant l'autodétermination sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, et la décision qu'il a prise par la suite de tenir un autre référendum en octobre 2007,

1. *Note* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent fermement résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple tokélaouan, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à ses besoins actuels;

2. *Se félicite* des progrès accomplis en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois *taupulega* (conseils villageois), en particulier du fait que les pouvoirs de l'Administrateur ont été transférés à ces trois *taupulega* le 1^{er} juillet 2004 et que, depuis cette date, chaque *taupulega* est seul responsable de la gestion de tous ses services publics;

3. *Rappelle* la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à l'issue de consultations approfondies dans les trois villages et d'une réunion du Comité constitutionnel spécial des Tokélaou, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, ainsi que les pourparlers engagés par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande en application de cette décision;

4. *Rappelle également* la décision qu'a prise le *Fono* général en août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie, sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, et note l'adoption par le *Fono* général des règles applicables à ce référendum;

5. *Rappelle en outre* que deux référendums organisés en février 2006 et en octobre 2007 afin de déterminer le statut des Tokélaou n'ont pas abouti à la majorité des deux tiers des suffrages validés requise par le *Fono* général pour passer à un autre statut que celui de territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande;

6. *Salue* le professionnalisme et la transparence avec lesquels ont été organisés les deux référendums de février 2006 et d'octobre 2007 sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prend acte* de la décision du *Fono* général de différer l'examen de toute action future visant l'autodétermination et de renouveler les efforts et l'attention des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande visant à faire en sorte d'améliorer et de consolider les services essentiels et l'infrastructure des atolls des Tokélaou, afin de garantir une meilleure qualité de vie aux Tokélaouans;

8. *Constate* que les Tokélaou ont adopté leur plan stratégique national pour 2010-2015 et que l'engagement commun en faveur du développement, pris par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande pour la période 2011-2015 portera essentiellement sur la mise en place de dispositions viables en matière de transports, le développement des infrastructures et des pêches, la mise en valeur des ressources humaines et l'amélioration de la gouvernance;

9. *Constate également* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socioéconomiques du peuple tokélaouan et que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte son appui et sa coopération;

10. *Constate en outre* que les Tokélaou ont besoin du soutien continu de la communauté internationale;

11. *Rappelle avec satisfaction* la création et le fonctionnement du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou, destiné à appuyer les besoins permanents des Tokélaou, et invite les États Membres, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, à contribuer à ce fonds et, par là, à aider concrètement les Tokélaou à surmonter les difficultés que leur posent leur petite taille, leur isolement et leur manque de ressources;

12. *Se félicite* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire eu égard à ses aspirations économiques et politiques et à sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales;

13. *Invite* la Puissance administrante et les institutions des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer;

14. *Accueille favorablement* les mesures prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des informations concernant la situation politique, économique et sociale des Tokélaou;

15. *Se félicite* de la détermination des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-septième session.